

# **Compte rendu de la séance du 15 décembre 2023**

Secrétaire(s) de la séance: Michèle FOURNIER

## **Ordre du jour:**

- Décision modificative
- Divers

## **Délibérations du conseil:**

### **DECISION MODIFICATIVE CHAP 012 ARTICLE 6411 ( 2023 054)**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Budget adopté par délibération du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires,

Madame la Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts à l'article 6411 du chapitre 012 du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

#### **Chapitre 011**

\* article 613 : - 3500 €

\* article 615221 : - 2000 €

\* article 6168 : - 400 €

\* article 6288 : - 3000 €

----

**Chapitre 012 article 6411 : + 8900 €**

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve à l'unanimité cette décision modificative.

### **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ( 2024 001)**

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 92 711€

(Hors chapitre « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 23 177.75 € (< 25% x 92 711 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- colombarium 13 000 € chapitre 21 compte 2138

- travaux école 10 177.75 € chapitre 21 compte 2131

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame la Maire dans les conditions exposées ci-dessus.